PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-
SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 07/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GRANULATEX SAS

ZA LES BOUGERIES
45 IMPASSE DES TREMBLES
74550 Perrignier

Références : référence à compléter
Code AIOT : 0010800345

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2026 dans l'établissement GRANULATEX SAS implanté ZA LES BOUGERIES 45 IMPASSE DES TREMBLES 74550 Perrignier. L'inspection a été annoncée le 03/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2026 visant à contrôler en particulier les centres de tri des déchets 2711, 2713, 2714, 2716 et 2718 à autorisation, enregistrement ou déclaration. Cette action nationale est justifiée d'une part par la forte accidentologie relevée dans le secteur des déchets, responsable d'un quart des incidents ou accidents survenus sur les ICPE en 2025 et d'autre part, à l'évolution du cadre réglementaire afin justement de prévenir le risque d'accident ou de faciliter l'intervention des services de secours.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATEX SAS

- ZA LES BOUGERIES 45 IMPASSE DES TREMBLES 74550 Perrignier
- Code AIOT : 0010800345
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement situé 45 impasse des Trembles, en zone d'activités des Bougeries sur la commune de Perrignier, est spécialisé dans le regroupement, le tri et le traitement par broyage de déchets de pneumatiques. Il a été exploité par la société Les Bougeries, sous couvert d'un récépissé de déclaration du 3 mars 2003 visant les rubriques :

- 98 bis-c pour le regroupement et le tri d'une quantité maximale de pneumatiques usagés de 5 000 m^3,
- 2661-2-b pour le broyage d'une quantité maximale de pneumatiques usagés de 19,9 tonnes par jour,
- 2663-2-b pour le stockage d'une quantité maximale de broyat de pneumatiques usagés de 9 990 m^3.

Suite à une modification de la nomenclature des installations classées intervenue le 13 avril 2010, le bénéfice des droits acquis a été accordé pour la poursuite des activités du site sous les rubriques suivantes, alors soumises au régime de l'autorisation préfectorale :

- 2714-1 pour le regroupement, le tri et le transit de pneumatiques usagés,
- 2791-1 pour le broyage de pneumatiques usagés.

La société SARL Les Bougeries, exploitant le site, a fait l'objet de changements de raison sociale : le 11 août 2010 pour AGRIVOLT SA et le 15 juin 2011 pour Granulatex SAS.

Suite aux évolutions intervenues relatives aux capacités de transit et de traitement par broyage des pneumatiques, les activités ont fait l'objet d'une procédure d'autorisation et sont aujourd'hui autorisées et réglementées par l'arrêté préfectoral référencé PAIC-2020-0056 du 24 juin 2020, sous les rubriques suivantes:

Désignation de l'installation	Rubriques	Volumes des activités	Régimes
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971.	2791-1	Capacité maximale totale de broyage de pneumatiques usagés : 70 tonnes par jour.	A
Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers cartons plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.	2714-1	Volume maximal de déchets de pneumatiques dans l'installation : 7 300 m^3.	E
Stockage de pneumatiques	2663-2.c	Volume susceptible d'être stocké : 9 930 m^3	D

L'essentiel de l'activité de la société s'exerce dans le cadre du réseau ALLIAPUR, constitué par les principaux manufacturiers de pneumatiques pour répondre à leurs obligations d'élimination des pneumatiques qu'ils mettent sur le marché en collectant, triant et valorisant les pneus usagés non réutilisables (PUNR).
En fonction de leur état d'usure, les pneumatiques usagés peuvent avoir une seconde vie comme pneumatiques d'occasions. Ils sont alors isolés et remis à la société SARL Maxi Pneus Pro, installée sur le site, qui prend en charge le tri, le contrôle de la conformité et la commercialisation de ces pneumatiques sortis du statut de déchets selon les dispositions de l'arrêté du 11 décembre 2018.
En juin 2022, la société GRANULATEX a été rachetée par Arthur et Cyrille ROIDOR.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Ilotage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6-IV	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Traçabilité – état des stocks	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV	Demande d'action corrective	2 mois
7	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6-III	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Traçabilité des déchets – Registre entrant	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Demande d'action corrective	2 mois
11	Traçabilité des déchets – Registre sortant	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Contrôle accès établissement	Arrêté Préfectoral du 24/06/2020, article 2.6.1.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II	Sans objet
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III	Sans objet
8	Zone d'entreposage tampon	Code de l'environnement du 06/06/2018, article 3 et 10-2	Sans objet
9	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site GRANULATEX est plutôt bien tenu et la surveillance des zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables est mise en place et opérationnelle. Cependant, l'inspection relève 8 non-conformités pour lesquelles l'exploitant doit réaliser rapidement des actions correctives ou apporter des justificatifs.
Sont attendus notamment :
- des précisions sur la gestion des panneaux photovoltaïques présents en toiture en cas d'alerte incendie, sur les volumes d'eau (DECI) disponibles pour le risque incendie, sur les moyens d'extinction (volume de sable nécessaire et disponible pour étouffement),
- la réalisation d'un exercice incendie, et l'organisation d'une formation sur la mise en œuvre des moyens d'intervention aux membres du personnel susceptibles d'y contribuer, et d'une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre à destination des opérateurs et intervenants de l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures,
- un plan à jour du site avec une échelle permettant de vérifier la conformité de l'îlotage des déchets sur le site,
- des registres de déchets entrants et sortants complets et conformes aux articles 1 et 2 de l'AM du 31/05/2021,
- une traçabilité totale des déchets, en particulier lors des transferts transfrontaliers de déchets (TTD), permettant de suivre un déchet de sa production à son traitement final.

Enfin, l'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : II.-Détection et surveillance Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes

présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :
Le site est équipé de 25 caméras à détection automatique réparties dans les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles (pneus).
La détection automatique d'incendie est présente dans les quatre bâtiments du site et l'ensemble des points de détection est relié au télésurveilleur LTDI SARL qui assure une veille permanente. Le contrat couvre les prestations incendie, défaut secteur, et batterie basse avec un test cyclique de la liaison toutes les 24 heures et une liaison GMS de secours.
Sur réception d'une alarme, LTDI procède à l'alerte téléphonique des deux responsables du site (Arthur et Cyrille ROIDOR).
La levée de doute est assurée par l'exploitant (une des deux personnes précitées) par une visualisation à distance puis en se rendant sur place en cas de doute confirmé ou de zone non couverte par les caméras.
Le site dispose également de cinq caméras thermiques au niveau des broyeurs et du local électrique de la chaîne de tri, qui déclenchent une alarme dès que la température de 95°C est atteinte.
Des installations anti intrusion sont réparties sur le site : 5 barrières infrarouges sur la partie sud de la plateforme (vers l'entrée et les bureaux) et 16 détecteurs de mouvement sur la partie nord.
Des détections incendie (fumée) sont également disposées dans tout le site (dont notamment 29 détecteurs répartis aux différents étages du bâtiment de l'accueil).
Un poste de commandement permet de visualiser toutes les caméras.
Les détecteurs de fumée sont entretenus deux fois par an (en juin et décembre) : l'exploitant a transmis par courrier électronique du 31/07/2026 le compte-rendu de vérification périodique (Q7) des détecteurs incendie réalisé le 18/06/2026 par la société CHUBB, *"sur l'ensemble des détecteurs et du détecteur linéaire, les détecteurs se trouvant dans les combles n'ont pas été testé et sera faite lors de la deuxième visite"*.
La société LPI Incendie & Intrusion a réalisé la vérification des équipements suivants :
- les blocs autonomes des éclairages de sécurité : vérification faite sur 18 blocs le 26/05/2026 => un appareil défaillant a été retiré suite à l'intervention mais il n'est pas mentionné s'il a été remplacé ;
- les extincteurs : vérification faite sur 58 extincteurs portatifs et 7 mobiles le 01/06/2026 => un extincteur percuté a été retiré suite à l'intervention mais il n'est pas mentionné s'il a été

remplacé ; - les robinets d'incendie armés (RIA) : vérification faite sur 10 RIA le 04/06/2026 => 6 RIA déclarés « inutilisables en l'état » et un RIA non vérifié.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection les justificatifs de la réalisation des actions correctives suite aux défaillances identifiées lors de la vérification périodique des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : L'exploitant a mis en place deux rondes de surveillance selon un parcours de 14 points de contrôle (contrôle visuel, contrôle des points chauds, vérification de l'absence de fumée et d'odeur) : - l'une à la fermeture du site ; - l'autre deux heures après le dernier arrivage des déchets. Concernant la surveillance des points chauds, la détection repose sur deux moyens distincts : - la surveillance par caméra thermique fixe pour les postes qui en sont équipés (les broyeurs et la chaîne de tri) ; - le contrôle sensoriel (visuel et olfactif) sur les autres points (notamment sur les stocks de pneumatiques et de broyat) : recherche de fumée, de vapeur, de coloration anormale, d'odeur de caoutchouc chaud ou de combustion. Cette procédure de ronde de surveillance fait l'objet d'un document rédigé par l'exploitant avec en annexe le plan de parcours et les 14 points de contrôle, ainsi qu'une copie d'écran du module de ronde avec la configuration des 14 points de contrôle. Un registre est renseigné à l'issue de chaque ronde par la personne l'ayant réalisée et depuis le 17/07/2026, la traçabilité des rondes est assurée par un logiciel interne d'exploitation. Ceci est satisfaisant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : [...]
Constats : L'exploitant a transmis son plan de défense incendie (version 1- juillet 2026) en amont de la visite par courrier électronique du 20/07/2026. En complément, il a fourni les plans associés au plan de défense incendie, par courrier électronique du 31/07/20276 : Dispositifs incendie - Installations anti-intrusion - Caméras de sécurité - Caméras thermiques Ces documents sont disponibles dans un classeur au PC à l'accueil, où les caméras sont également visionnables. Dans le classeur, des scénarios de crise sont également répertoriés sous forme de fiches papier. Elles sont également disponibles en version numérique et sur une application téléphonique interne. La fiche réflexe du SDIS n°51 419, révisée du 04/11/2025 est également classée avec les autres documents. Le plan de défense incendie présenté contient les éléments prescrits à l'article 10-1 I. de l'AM du 06/06/2018. Cependant, les points suivants sont à compléter : - dans la partie « 2.3 Risques particuliers », la gestion des panneaux photovoltaïques présents en toiture de l'atelier, du hangar et du local de stockage en cas de risque incendie est à clarifier, - dans la partie « 3.2 Ressources en eau (DECI) » : l'utilisation des réserves en eau des sites voisins (réserve de 140 m^3 et de 200 m^3) est en attente de convention et la suffisance de ces volumes est à démontrer dans le cas notamment d'un incendie généralisé à l'ensemble des sites. Les volumes d'eau disponibles au niveau des trois points d'eau incendie (PEI) ne sont pas indiqués. *=> dans son courrier électronique du 31/07/2026, l'exploitant fournit les débits des PEI (retour du SDIS) : PEI 180 : 156 m^3/h, PEI 181 : 215 m^3/h, PEI 170 : 82 m^3/h ;* - dans la partie « 2.1 Nature des matières et sensibilité au feu », il est indiqué que la stratégie d'intervention la plus efficace est l'étouffement et le refroidissement périphérique. Dans la partie « 3.4 Moyens d'extinction » : il est mentionné la présence d'un stock de sable pour étouffement ainsi que les engins mobilisables type manitou pour déplacer le sable sur le foyer de l'incendie. La partie « 6.3 Stratégie d'intervention retenue » confirme que la stratégie privilégiée est l'étouffement au sable des foyers naissants. Questionné en séance, l'exploitant ne connaît ni le volume de sable disponible ni le volume nécessaire en cas d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit apporter des précisions sur : - la gestion des panneaux photovoltaïques présents en toiture en cas d'alerte incendie,

- les volumes d'eau (DECI) disponibles pour le risque incendie, - les moyens d'extinction (volume de sable nécessaire et disponible pour étouffement).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 **:** Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : L'exploitant n'a pas organisé d'exercice de défense contre l'incendie depuis le 06/04/2022. En séance, l'exploitant a présenté un devis signé du 23/07/2026 avec la société SECOURISK pour la réalisation d'un exercice incendie. La dernière formation à l'utilisation des extincteurs date de 2022. Depuis 2022, aucune formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention, ni information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre, n'ont été dispensées aux opérateurs et intervenants de l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures. Dans son plan de défense incendie, l'exploitant a indiqué à plusieurs reprises que, sur des feux de pneumatiques, la stratégie la plus efficace est l'étouffement au sable. En complément des justificatifs demandés dans le point de constat précédent, l'exploitant doit préciser quelles personnes sont formées au transport et à l'utilisation du sable en cas de sinistre, et lister le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires, ainsi que son emplacement sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : - transmettre le compte-rendu de l'exercice incendie dès qu'il sera réalisé, - mettre en place une formation sur la mise en œuvre des moyens d'intervention aux membres du personnel susceptibles d'y contribuer, et une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre à destination des opérateurs et intervenants de l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, - préciser quelles personnes sont formées au transport et à l'utilisation du sable en cas de sinistre, et lister le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires, ainsi que leur emplacement sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 **:** Îlotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6-IV
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : IV. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m3 de déchets combustibles ou à un m3 de déchets inflammables.
Constats : Par courrier électronique du 31/07/2026, l'exploitant a transmis un plan du site. Ce plan dispose de quelques cotes mais pas d'échelle et le levé de terrain date de 2015 : il est donc difficile de vérifier la conformité des îlots de déchets. Concernant les stockages que l'exploitant nomme « silos » qui sont situés en extérieur dans la partie nord du site, vers le bac de rétention de 630 m^3, une mesure via GEOPORTAIL indique que ceux-ci font plus de 24 mètres de longueur => **la configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point n'est pas situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.** La hauteur d'entreposage de ces îlots est inférieure à 6 mètres. Ces îlots sont délimités et séparés par des murs en T béton non jointifs => **ce ne sont pas des murs coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la**

hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.
Sur le plan transmis, des cotes montrent que l'îlot (ou « silo » dans le cas présent) le plus proche d'un bâtiment est situé à moins de 10 mètres du bâtiment identifié « Atelier » (distance comprise entre 7,14 et 8,02m). Ce bâtiment n'est - a priori - pas équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3), et il n'est pas isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur.
L'îlot n'est pas équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt.

Concernant les autres espaces de stockages de pneus, le plan ne permet pas de vérifier qu'ils répondent aux exigences réglementaires prévues à l'article 6-IV de l'AM du 06/06/2018 modifié, article applicable au site depuis le 1er janvier 2026.
Les pneus usagés ou non et les déchets de pneus (combustibles) sont répartis sur le site de différentes manières :
- dans le bâtiment fermé accolé au bâtiment de l'accueil : surface de stockage indiquée sur le plan (2015) de 380 m^2,
- sous une tonnelle (bâtiment ouvert) : le plan fourni n'est pas à jour (2015) et cette tonnelle n'est pas identifiée,
- dans un hangar : le plan de 2015 indique un stockage de pneus de 1270 m^2,
- des stockages en vrac sur le sol à plusieurs endroits non délimités en îlots,
- dans des bennes de 30 m^3 : non identifiées sur le plan.

Pour rappel, la définition d'un îlot (art. 3 de l'AM du 06/06/2018 modifié) :
« *Ilot : zone délimitée par des parois ou par un marquage au sol, dont la surface au sol n'excède pas 500 m^2.* »

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir un plan à jour du site avec une échelle permettant de vérifier les distances entre îlots et avec les bâtiments. Ce plan doit également préciser le mode de stockage ou de conditionnement (îlots extérieurs, îlots intérieurs, bâtiment ouvert ou fermé, stockage en vrac ou en bennes,..), les surfaces de stockage de pneus de chacun de ces stockages et le type de déchets (pneus usagés ou broyats) ou de produits.

Sur le site, l'exploitant doit entreposer les déchets combustibles ou inflammables dans des îlots, conformément aux règles établies à l'article 6-IV de l'AM du 06/06/2018. Il indiquera notamment quelles actions ont été mises en œuvre garantir que :
- tout point n'est pas situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face
- des murs coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sont présents sur toute la longueur de l'îlot.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Traçabilité – état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée : En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets.
Constats : L'exploitant tient la comptabilité des stocks de pneus et broyats présents sur l'exploitation, sous forme d'un fichier tableur. Il distingue le type de déchets : les pneus usagés non réutilisables (PUNR), les pneus réutilisables (PR) et les broyats. Ces déchets sont également inventoriés par catégories : pneus de véhicules légers, poids lourds, pneus agricoles, génie civil,... L'état des déchets stockés est accessible à tout moment via un logiciel interne : l'inspection l'a consulté lors de la visite et l'exploitant a transmis l'état des stocks 2025 et 2026 en version informatique Par contre, le registre de l'état des stocks présenté par l'exploitant ne précise pas la fréquence de mise à jour qui, dans le cas de pneus (déchets non dangereux), doit être au minimum hebdomadaire. Par ailleurs, ce registre de l'état des stocks de déchets présent sur le site ne comptabilise pas les autres déchets présents sur le site, notamment les métaux et jantes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'état des déchets stockés doit être mis à jour au moins de manière hebdomadaire et doit comptabiliser tous les déchets présents sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m3 si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m3 sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.

Constats : En séance, l'exploitant indique l'absence de petits îlots sur le site. Cependant, lors de la visite du site, l'inspection constate la présence de bennes de 30 m^3 dans lesquelles sont stockés des pneus usagés en particulier les pneus jantés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se positionner par rapport à la présence de petits îlots sur son site. Le cas échéant, ceux-ci doivent respecter les prescriptions prévues aux articles 3 et 6-III de l'AM du 06/06/2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 **:** Zone d'entreposage tampon

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article 3 et 10-2
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Zone d'entreposage tampon du processus de tri. Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones : - les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ; - les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri. Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes : - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; - elle est munie d'un système d'extinction automatique. Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes : - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; - elle est munie d'un système d'extinction automatique. Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie. Les prescriptions du présent article peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.
Constats : L'exploitant indique ne pas disposer de zone d'entreposage tampon du processus de tri sur son site. Depuis qu'il a repris l'établissement en 2022, il explique qu'il n'y a plus de pneus au sol non broyés et hors de silos de stockage dédiés, qu'ils sont soit en bennes soit directement mis dans la chaîne de tri ou de broyage. Il ne reste au sol que les pneus industriels et ceux qui ne sont pas broyés par GRANULATEX (pneus PL, pneus agraires et génie civil).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : Questionné en séance sur les procédures de déclaration d'accident ou d'incident, l'exploitant indique connaître la nouvelle procédure de déclaration mentionnée et de rapport qui doivent être adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Par ailleurs, comme précisé dans le point de contrôle n°3, l'exploitant a rédigé des scénarios de crise qui sont répertoriés sous forme de fiches papier dans le classeur du plan de défense incendie disponible au PC à l'accueil du site. Elles sont également disponibles en version numérique et sur une application téléphonique interne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Traçabilité des déchets – Registre entrant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets entrants
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;
c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :
L'exploitant dispose de deux registres de déchets entrants, un registre étant exclusivement dédié aux déchets provenant de Suisse.
Sur le registre général (hors déchets de Suisse), l'inspection constate que le numéro de SIRET du producteur et l'adresse complète du producteur de déchets ne sont pas toujours consignés.
Concernant le registre des déchets provenant de Suisse et la procédure transmise, l'inspection relève les manquements suivants :
- le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle,
- l'adresse du transporteur,
- le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé.

Post inspection, l'exploitant a fourni par courrier électronique du 31/07/2026, les documents suivants concernant la procédure de transfert transfrontalier de déchets (TTD) pour les pneus usagers venant de Suisse :
- un document d'autorisation d'exporter des déchets émis par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) de la confédération suisse : l'exportateur est la société Léman Pneu Recyclage Sarl (basée en Suisse à Vésenaz), les déchets sont des pneus hors d'usage (code CE : 16 01 03 et code OCDE : B3140) pour une quantité de 2500 tonnes et un traitement de valorisation par de la fabrication de granulés de caoutchouc (code R3), une liste de producteurs suisses de déchets est fournie en

annexe, l'entreprise de traitement des déchets est GRANULATEX à Perrignier, le transporteur désigné est SAS TRANS-GLX à Perrignier. La validité de l'autorisation est établie du 2 avril 2026 au 28 février 2027.
En annexes de ce document, sont jointes des annexes IA (document de notification du Règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets) et IB (document de mouvement du règlement (CE) n°1013/2006).
- une convention de prestation de services (suivi des opérations douanières liées à l'importation de pneumatiques usagés) établie entre la société LEMAN PNEU RECYCLAGE Sarl et la société GRANULATEX, le 28 avril 2026.

REMARQUE :
Le transfert de déchets en liste B, CED non dangereux, pour valorisation est dans le champ d'application de l'article 18 du règlement (CE) n°1013/2006 , procédure d'information.
Les déchets soumis à cette procédure circulent sans le consentement préalable des autorités compétentes des pays concernés par les transferts.
En effet, comme il s'agit de déchets non dangereux (liste verte), leurs mouvements transfrontaliers présentent peu de risques potentiels pour la santé humaine et l'environnement.
Ils doivent toutefois obligatoirement être accompagnés de 2 documents :
- du document d'information aussi appelé "annexe VII" (du règlement) => cerfa n°14133 (pour dossiers déposés avant le 21/05/2026) et **Cerfa 14133*04 (pour dossiers déposés après le 21/05/2026)**
- du contrat entre la personne qui organise le transfert et le destinataire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit compléter ses registres de déchets entrants afin qu'ils soient conformes à l'article 1 de l'AM du 31/05/2021.
Concernant les TTD avec la Suisse, l'exploitant doit suivre la procédure d'information et utiliser l'annexe VII (Cerfa 14133*04).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 **:** Traçabilité des déchets **–** Registre sortant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets sortants

Prescription contrôlée :
Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.
Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :
a) Concernant la date de sortie de l'installation :
- la date de l'expédition du déchet ;
b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R.

541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;
c) Concernant l'origine du déchet :
- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
d) Concernant la gestion et le transport du déchet :
- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
e) Concernant la destination du déchet :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :
Sur les registres de déchets sortants fournis par l'exploitant (des années 2025 et 2026), l'inspection relève les manquements suivants :
- le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle,
- concernant l'origine du déchet : l'adresse de l'établissement , l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement, la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- le numéro de SIRET, l'adresse du transporteur, le numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement pour trois transporteurs
- concernant la destination du déchet :
  - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
  - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
  - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
  - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

• le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée. En séance, l'exploitant explique que environ 20 % des pneus reçus sur le site sont réutilisables en pneus d'occasion (en réutilisation conformément aux exigences définies à l'arrêté ministériel du 11/12/2018 relatif à la sortie du statut de déchets ayant fait l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation) et 80 % sont des pneus usagés non réutilisables qui sont broyés. C'est ensuite l'éco-organisme ALIAPUR qui se charge de la prise en charge, d'une part, des pneus d'occasion qui sont expédiés en grande majorité en Afrique et en République Dominicaine (une petite part en France à Toulouse et en Allemagne) et, d'autre part, des broyats de pneus (déchets) qui - d'après les informations données par ALIAPUR à GRANULATEX - sont envoyés : - en Turquie dans une cimenterie => ces TTD n'apparaissent pas dans les registres de déchets sortants et correspondent aux lignes du registre dont les destinations sont identifiées TRANSIT FOS SUR MER 1, TRANSIT SALAISE 1 et TRANSIT VILLEFRANCHE SUR SAONE =***> ce sont des sites de transit, en l'occurrence des ports, et pas les sites de destinations finales de traitement des déchets*** ; - en Allemagne et en Autriche, dans des établissements de recyclage de pneus => les TTD apparaissent dans les registres de déchets sortants, mais il manque les éléments énumérés ci-dessus (code Bâle, code traitement, numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006,..). ALIAPUR étant identifié par l'exploitant comme l'éco-organisme qui prend en charge les déchets, l'exploitant doit compléter le registre des informations suivantes : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter ses registres de déchets sortants afin qu'ils soient conformes à l'article 2 de l'AM du 31/05/2021. Concernant les différents TTD effectués par l'éco-organisme, l'exploitant transmet **pour chaque TTD** (avec Allemagne, Autriche, Turquie et autres pays le cas échéant) - un exemplaire de document d'information aussi appelé "annexe VII" (du règlement) => Cerfa n°14133 (pour dossiers déposés avant le 21/05/2026) et **Cerfa 14133*04 (pour dossiers déposés après le 21/05/2026)** - le contrat établi entre la personne qui organise le transfert et le destinataire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 **:** Contrôle accès établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2020, article 2.6.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle accès établissement
Prescription contrôlée : Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. [...]
Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection constate plusieurs zones non clôturées efficacement en limite périphérique: - un linéaire limitrophe avec le site voisin de la compostière de Savoie : grillage distendu et abîmé, - un linéaire au niveau du site voisin de l'entreprise Thermoplast : absence totale de moyen de clôture suite à des travaux de débroussaillage de la commune sur le terrain séparant les deux établissements, - un linéaire limitrophe avec le site voisin de la société DURR : simples barrières de chantiers pour matérialiser les limites de sites.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer que son établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois